



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-568

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-10-10-00023 - DÉCISION **??** DOS-PAC-N°2024-236 **??** REFUSANT À LA S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE **??** PICARDIE À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE (4 pages) Page 5

R32-2024-10-10-00025 - DÉCISION **??** DOS-PAC-N°2024-239 **??** REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS **??** L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, **??** L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE (3 pages) Page 10

R32-2024-10-10-00027 - DÉCISION **??** DOS-PAC-N°2024-248 **??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, **??** L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 1 « RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS **??** POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS ÉCHÉANT », ET POUR LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE ». (3 pages) Page 14

R32-2024-10-10-00022 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-235 **??** ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE **??** L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE À AMIENS, **??** L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE (3 pages) Page 18

R32-2024-10-10-00024 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-238 **??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS **??** L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, **??** L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE (3 pages) Page 22

R32-2024-10-10-00026 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-245 **??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON **??** L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE NOYON, **??** L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES (4 pages) Page 26

ARS /

R32-2024-10-09-00025 - DECISION **??** DOS-PAC-N°2024-108 **??** REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, **??** L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITE ADULTE POUR LES **??** MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DEROGATOIRES ET **??** MENTION 3 - SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE **??** (3 pages) Page 31

R32-2024-10-09-00026 -
DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-151 [REDACTED] ACCORDANT AU CENTRE
HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY L'AUTORISATION D'EXERCER,
SUR SON SITE, [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITE
ADULTE POUR LA [REDACTED] MENTION 1 - REANIMATION ET SOINS INTENSIFS
POLYVALENTS, ET REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
CHATEAU-THIERRY L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITE ADULTE POUR
LA MENTION 3 - SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE [REDACTED] (4 pages) Page 35

R32-2024-10-09-00029 -
DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-153 [REDACTED] ACCORDANT AU CENTRE
HOSPITALIER DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON
SITE, [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITE ADULTE
POUR LES [REDACTED] MENTION 1 - REANIMATION ET SOINS INTENSIFS
POLYVALENTS, [REDACTED] MENTION 3 - SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE, [REDACTED] ET
SELON LA MODALITE PEDIATRIQUE [REDACTED] POUR LA MENTION 3 - SOINS
INTENSIFS PEDIATRIQUES POLYVALENTS DEROGATOIRES [REDACTED] (4 pages) Page 40

R32-2024-10-09-00028 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-162 [REDACTED] REFUSANT
AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES L'AUTORISATION
D'EXERCER, SUR SON SITE, [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES
SELON LA MODALITE ADULTE POUR LA [REDACTED] MENTION 2 - SOINS INTENSIFS
POLYVALENTS DEROGATOIRES [REDACTED] (3 pages) Page 45

R32-2024-10-09-00027 - DECISION DOS-PAC-N°2024-158 [REDACTED] ACCORDANT
A LA SAS POLYCLINIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER,
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A
SAINT-SAULVE, [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITE ADULTE POUR LA [REDACTED] MENTION 2 - SOINS INTENSIFS
POLYVALENTS DEROGATOIRES [REDACTED] (4 pages) Page 49

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-10-10-00028 - Contrôle des structures - Déclaration de biens
de famille - SCEA FERME DE BELLEDALLE.odt (2 pages) Page 54

R32-2024-10-10-00029 - Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - HUGUET Hélène (4 pages) Page 57

R32-2024-10-10-00030 - Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA LES HAYETTES RC (7 pages) Page 62

R32-2024-10-10-00033 - Contrôle des structures - Rescrit - BENDRE Elie.odt
(5 pages) Page 70

R32-2024-10-10-00031 - Contrôle des structures - Rescrit - ADRIANSEN
Alidor.odt (3 pages) Page 76

R32-2024-10-10-00032 - Contrôle des structures - Rescrit - BECOT Benjamin.odt (3 pages)	Page 80
R32-2024-10-10-00034 - Contrôle des structures - Rescrit - CHEVALIER Enzo.odt (4 pages)	Page 84
R32-2024-10-10-00035 - Contrôle des structures - Rescrit - DUFLOS Isabelle.odt (2 pages)	Page 89
R32-2024-10-10-00036 - Contrôle des structures - Rescrit - DUMAINE Julien.odt (4 pages)	Page 92
R32-2024-10-10-00037 - Contrôle des structures - Rescrit - GORAIN Justine.odt (3 pages)	Page 97
R32-2024-10-10-00038 - Contrôle des structures - Rescrit - LIBESSART Aurlien.odt (10 pages)	Page 101
R32-2024-10-10-00039 - Contrôle des structures - Rescrit - PECRIAUX Julien.odt (2 pages)	Page 112
R32-2024-10-10-00040 - Contrôle des structures - Rescrit - ROUTIER Paul.odt (4 pages)	Page 115
R32-2024-10-10-00041 - Contrôle des structures - Rescrit - SARL LIEPPE & FILS.odt (2 pages)	Page 120

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-10-00023

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-236

REFUSANT À LA S.A. POLYCLINIQUE DE
PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE
SITE DE LA POLYCLINIQUE DE
PICARDIE À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE SOINS DE
CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-236

**REFUSANT À LA S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE
PICARDIE À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la S.A. Polyclinique de Picardie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Polyclinique de Picardie à Amiens, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation par la S.A. Polyclinique de Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17A « Amiens », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. Polyclinique de Picardie, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, sur son site sud, la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler, sur le site de la Clinique Victor Pauchet de Butler à Amiens, et la S.A. Polyclinique de Picardie, sur le site de la Polyclinique de Picardie à Amiens, ont tous trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique sur la zone 17A « Amiens » ; que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17A « Amiens », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du CSP est fixé à 50 parmi les actes mentionnés à l'article 1er de ce même arrêté ;

Considérant que l'analyse des mérites respectifs met en exergue que les trois établissements pratiquent depuis plusieurs années des actes de chirurgie bariatrique dans le cadre des autorisations de chirurgie dont ils sont titulaires ; que sur les trois dernières années le nombre d'actes réalisés par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, sur son site sud, est de 147 en 2021, 141 en 2022 et 134 en 2023 ; que pour la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler, sur le site de la Clinique Victor Pauchet de Butler à Amiens, le nombre d'actes est de 104 en 2021, 117 en 2022 et 94 en 2023 alors que pour la S.A. Polyclinique de Picardie, sur le site de la Polyclinique de Picardie à Amiens, l'activité s'établit à 6 actes en 2021, 34 en 2022 et 50 en 2023 ;

Considérant, au regard de ces données, que le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, sur son site sud, et que la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler, sur le site de la Clinique Victor Pauchet de Butler à Amiens, disposent d'une expérience plus importante que la S.A. Polyclinique de Picardie, sur le site de la Polyclinique de Picardie à Amiens ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique sur la zone 17A « Amiens », la demande du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, sur son site sud, et celle de la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler, sur le site de la Clinique Victor Pauchet de Butler à Amiens, apparaissent le mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport au projet déposé par la S.A. Polyclinique de Picardie, sur le site de la Polyclinique de Picardie à Amiens ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la Polyclinique de Picardie à Amiens, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est refusée à la S.A. Polyclinique de Picardie.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-10-00025

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-239

REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
BEAUVAIS

L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITÉ BARIATRIQUE

DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-239
REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Beauvais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Beauvais, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Beauvais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 18A « Beauvais », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP ;

Considérant que l'article D.6124-289 du CSP dispose que concernant cette activité, le personnel médical doit être composé de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique, dont au moins un médecin justifiant d'une formation universitaire dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique ;

Considérant que, sur ces points, le dossier du centre hospitalier de Beauvais ne fait pas apparaître d'expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique, au regard notamment de sa très faible

activité dans ce domaine ; qu'aucune formation universitaire dans la pratique de ces actes dans l'équipe de chirurgiens attachés à l'activité n'est produite ; qu'en conséquence le dossier ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

DECIDE

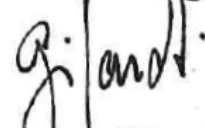
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est refusée au centre hospitalier de Beauvais.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-10-00027

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-248

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR
SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 1 «
RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS
POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS
ÉCHÉANT », ET POUR LA MENTION 3 « SOINS
INTENSIFS DE CARDIOLOGIE ».

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-248

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 1 « RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS
POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS ÉCHÉANT », ET POUR LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE ».**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Abbeville, visant à obtenir l'autorisation d'exercer son site, l'activité de soins critiques selon la modalité Adultes pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » et pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Abbeville ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins n°16A « Abbeville » :

- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que l'article D.6124-28 du CSP prévoit en son paragraphe « I » que le secteur d'hospitalisation d'une unité de soins critiques comprend au moins huit lits pour l'unité de réanimation de la mention 1, et au moins six lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ou de spécialité de cette même mention ; que le paragraphe « II » de ce même article dispose que par dérogation au « I », le directeur général de l'ARS peut autoriser le titulaire de la mention 1 à disposer d'une unité d'au moins six lits de réanimation, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ; que le centre hospitalier d'Abbeville est le seul établissement autorisé en activité de soins critiques sur la zone 16A « Abbeville » et qu'en ce sens il est éligible au motif de la dérogation précitée ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au

respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier d'Abbeville, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », dans le cadre capacitaire dérogatoire prévu à l'article D.6124-28 II du code de la santé publique, et pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », est accordée au centre hospitalier d'Abbeville.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000028 / ET 800000143

Activité : Soins critiques

Modalité : Adulte

Mention 1 : « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant »

Mention 3 : « soins intensifs de cardiologie »


Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 octobre 2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-10-00022

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-235
ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE DE
PICARDIE

L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE DE PICARDIE À AMIENS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES
MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-235

ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE

**L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE À AMIENS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la S.A. Polyclinique de Picardie, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site de la Polyclinique de Picardie à Amiens, l'activité de soins de chirurgie, selon les modalités adultes et pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Polyclinique de Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17A « Amiens », la possibilité d'autoriser 6 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes et 3 implantations en modalité pédiatrique que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. Polyclinique de Picardie, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la Polyclinique de Picardie à Amiens, l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes et pédiatrique, est accordée à la S.A. Polyclinique de Picardie.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;

- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800002982 / ET 800009466

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrique

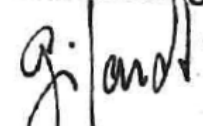
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 octobre 2024

Le Directeur général



Hugues GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-10-00024

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-238
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
BEAUVAIS
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES
MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-238
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Beauvais, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de chirurgie, selon les modalités adultes et pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Beauvais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 18A « Beauvais », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes et 2 implantations en modalité pédiatrique que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Beauvais, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes et pédiatrique, est accordée au centre hospitalier de Beauvais.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive

- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100713 / ET 600000194

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrique

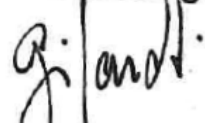
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 octobre 2024

Le Directeur général



Hugues GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-10-00026

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-245
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE
NOYON,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITÉ ADULTES

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-245

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE NOYON,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon,

visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site de Noyon, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adultes, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 19A « Compiègne-Noyon », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site de Noyon, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adultes, est accordée au centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;

- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100721 / ET 600000285

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés

- au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
 - 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
 - 11° Chirurgie urologique.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 octobre 2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI

ARS

R32-2024-10-09-00025

DECISION

DOS-PAC-N°2024-108

REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
CHAUNY L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR
SON SITE,
L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITE ADULTE POUR LES
MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS
DEROGATOIRES ET
MENTION 3 - SOINS INTENSIFS DE
CARDIOLOGIE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-108

**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LES
MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DÉROGATOIRES ET
MENTION 3 - SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Chauny, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Chauny, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires » et la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Chauny, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Chauny ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Laon, la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 soins intensifs polyvalents dérogatoires et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Laon, la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 3 soins intensifs de cardiologie et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38-2 du CSP ;

Considérant que l'article D. 6124-28-1-I du CSP prévoit que l'équipe médicale d'une unité de soins intensifs polyvalents est constituée de médecins spécialisés en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation et, le cas échéant, d'autres médecins spécialisés nécessaires à la prise en charge des patients et disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques ;

Considérant que l'article D. 6124-28-2-II du CSP dispose que la permanence médicale de l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire de la mention 2° de l'article R. 6123-34-1 est assurée, en dehors des services de jour, par au moins la présence sur site d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques et une astreinte opérationnelle par un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie- réanimation pour l'unité de soins intensifs polyvalents ;

Considérant que l'article D. 6124-29-1 du CSP prévoit que l'équipe médicale d'une unité de soins intensifs de cardiologie est constituée de médecins spécialisés en cardiologie et médecine des affections vasculaires ou spécialisés en pathologies cardiovasculaires ;

Considérant que l'article D.6124-29-4 du CSP prévoit que la permanence médicale de l'unité de soins intensifs de cardiologie est assurée, en dehors des services de jour, par au moins la présence sur site d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques et une astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé dans la discipline, pouvant intervenir dans des délais compatibles avec la sécurité des soins ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître le respect de ces conditions d'encadrement médical, tant en services de jour qu'en horaires de permanence des soins, et qu'en conséquence le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

DECIDE

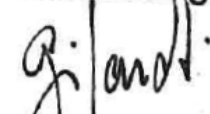
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour les mention 2 - soins intensifs polyvalents dérogatoires
mention 3 - soins intensifs de cardiologie
est refusée au centre hospitalier de Chauny, sur son site.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-09-00026

DECISION

DOS-PAC-N°2024-151

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
CHATEAU-THIERRY L'AUTORISATION
D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITE ADULTE POUR LA
MENTION 1 - REANIMATION ET SOINS
INTENSIFS POLYVALENTS, ET REFUSANT AU
CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITE ADULTE POUR LA MENTION 3 -
SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-151

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA
MENTION 1 - RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS POLYVALENTS, ET REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-
THIERRY L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE
POUR LA MENTION 3 - SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Château-Thierry, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Château-Thierry, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 – réanimation et soins intensifs polyvalents et la mention 3 - soins intensifs de cardiologie, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2024, concernant la demande d'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Château-Thierry, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 – réanimation et soins intensifs polyvalents ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2024, d'exercer sur le site du centre hospitalier de Château-Thierry, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 3 - soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Château-Thierry, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Château-Thierry ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Soissons – Château-Thierry, la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 - réanimation et soins intensifs polyvalents et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Soissons – Château-Thierry, la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la

modalité adulte pour la mention 3 - soins intensifs de cardiologie et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la demande d'autorisation pour la mention 1 - réanimation et soins intensifs polyvalents satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que, pour la mention 3 - soins intensifs de cardiologie, l'article D.6124-28 4° du CSP dispose que le secteur d'hospitalisation de cette unité comprend au moins six lits, alors que que le dossier de demande de l'établissement intègre une capacité de 4 lits ;

Qu'en conséquence, la demande d'autorisation de soins intensifs cardiologiques ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP, et que l'autorisation pour cette mention ne peut être accordée ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 - réanimation et soins intensifs polyvalents est accordée au centre hospitalier de Château-Thierry, sur son site.

L'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 3 - soins intensifs de cardiologie est refusée au centre hospitalier de Château-Thierry, sur son site.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation concernant la mention 1 est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020004404 / ET 020001061

Activité : Soins critiques

Modalité : adulte

Mention : 1 - réanimation et soins intensifs polyvalents

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

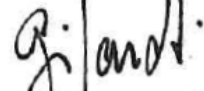
Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-09-00029

DECISION

DOS-PAC-N°2024-153

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
DOUAI L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON
SITE,

L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITE ADULTE POUR LES

MENTION 1 - REANIMATION ET SOINS

INTENSIFS POLYVALENTS,

MENTION 3 - SOINS INTENSIFS DE

CARDIOLOGIE,

ET SELON LA MODALITE PEDIATRIQUE

POUR LA MENTION 3 - SOINS INTENSIFS

PEDIATRIQUES POLYVALENTS DEROGATOIRES

DECISION

DOS-PAC-N°2024-153

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LES
MENTION 1 - RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS POLYVALENTS,
MENTION 3 - SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE,
ET SELON LA MODALITÉ PÉDIATRIQUE
POUR LA MENTION 3 - SOINS INTENSIFS PÉDIATRIQUES POLYVALENTS DÉROGATOIRES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Douai, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Douai, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 - réanimation et soins intensifs polyvalents et la mention 3 - soins intensifs de cardiologie, et le dossier justificatif afférent et selon la modalité pédiatrique pour la mention 3 – soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Douai ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone du Douaisis, la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 - réanimation et soins intensifs polyvalents et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone du Douaisis, la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 3 - soins intensifs de cardiologie et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone du Douaisis, la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité pédiatrique pour la mention 3 - soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6122-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que la représentante du centre hospitalier de Douai, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagée sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques

- selon la modalité adulte pour les
mention 1 - réanimation et soins intensifs polyvalents
mention 3 - soins intensifs de cardiologie
- selon la modalité pédiatrique pour la
mention 3 - soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

est accordée au centre hospitalier de Douai, sur son site.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590783239 / ET 590001004

Activité : Soins critiques

Modalité : adulte

Mentions :

1 - réanimation et soins intensifs polyvalents

3 - soins intensifs de cardiologie

Modalité : pédiatrique

Mention : 3 - soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

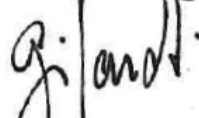
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-09-00028

DECISION

DOS-PAC-N°2024-162

REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
FOURMIES L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR
SON SITE,
L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITE ADULTE POUR LA
MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS
DEROGATOIRES

DECISION

DOS-PAC-N°2024-162

**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA
MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DÉROGATOIRES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations

de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Fourmies, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Fourmies, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Fourmies, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Fourmies ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Sambre - Avesnois, la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38-2 du CSP ;

Considérant que l'article D. 6124-28-2- II du CSP dispose que la permanence médicale de l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire de la mention 2 de l'article R. 6123-34-1 est assurée, en dehors des services de jour, par au moins la présence sur site d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques et une astreinte opérationnelle par un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie- réanimation pour l'unité de soins intensifs polyvalents ;

Considérant que le dossier fait apparaître une équipe médicale restreinte, ne permettant pas de couvrir

la permanence des soins, tant en garde sur place qu'en astreinte opérationnelle ; que cette situation ne permet pas de garantir la sécurité des soins et n'est pas conforme aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP, et que l'autorisation ne peut être accordée ;

DECIDE

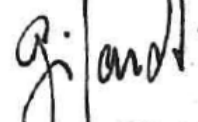
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 - soins intensifs polyvalents dérogatoires, est refusée au centre hospitalier de Fourmies, sur son site.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-09-00027

DECISION DOS-PAC-N°2024-158
ACCORDANT A LA SAS POLYCLINIQUE DU PARC
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE DU PARC A SAINT-SAULVE,
L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITE ADULTE POUR LA
MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS
DEROGATOIRES

DECISION DOS-PAC-N°2024-158

**ACCORDANT À LA SAS POLYCLINIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC À
SAINT-SAULVE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA
MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DÉROGATOIRES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS polyclinique du Parc, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de polyclinique du Parc à Saint-Saulve, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 soins intensifs polyvalents dérogatoires, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS polyclinique du Parc ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone du Valenciennois, la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 soins intensifs polyvalents dérogatoires et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SAS polyclinique du Parc, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 - soins intensifs polyvalents dérogatoires est accordée à la SAS polyclinique du Parc, sur le site de la polyclinique du Parc à Saint-Saulve.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de

l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000675 / ET 590782298

Activité : Soins critiques

Modalité : adulte

Mentions : 2 - soins intensifs polyvalents dérogatoires

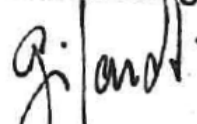
Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DRAAF

R32-2024-10-10-00028

Contrôle des structures - Déclaration de biens de
famille - SCEA FERME DE BELLEDALLE.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf.: 62-24395
Réf DRAAF : 209

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA FERME DE BELLEDALLE
Monsieur NOYON Christophe
1413 rue d'ausques
62179 TARDINGHEN**

Objet : Contrôle des structures – opération soumise à déclaration
Réf. : articles R. 331-7 et L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 27/08/24, une déclaration de biens de famille pour une surface de 4,1460 ha sur la commune de TARDINGHEN parcelles AK0203, AK0011 et AK0116.

Des éléments renseignés dans votre déclaration, il apparaît que :

- le déclarant satisfaisait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3^odu I de l'article L.331-2 du CRPM,
- les biens sont libres de location,
- **les biens ne sont pas détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2 du CRPM, depuis neuf ans au moins, jusqu'au 3ème degré. En effet, il s'agit de votre cousin soit le 4ème degré.**
- **les biens ne sont pas destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 du CRPM. En effet, après opération, votre exploitation passera de 73,01 ha à 77,16 ha**

J'accuse réception de votre déclaration, et je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués au titre de la réglementation relative au contrôle des structures que l'opération correspondante **ne peut être réalisée librement et nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter.**

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/2

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 10/10/24

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/2

DRAAF

R32-2024-10-10-00029

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - HUGUET
Hélène



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Réf.: 62-24406-I
Réf DRAAF : 208

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Madame HUGUET Isabelle
(GAEC DE LA MONTREUIL)
78 rue Principale
62560 VERCHOCQ**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 02/09/24, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 63,0887 ha dans le cadre de votre installation au sein du GAEC DE LA MONTREUIL. Cette demande a été enregistrée complète le 02/09/24 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DE LA MONTREUIL (madame, monsieur HUGUET Isabelle, Patrick) à VERCHOCQ

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 63,0887 inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, **il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.**

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 10/10/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-24406-I

Dénomination et commune du demandeur : **(EARL DE LA MONTREUIL) madame HUGUET Isabelle** demeurant à **VERCHOCQ** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de : 63,0887 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
RENTY	ZB 0078	ha . 40 a. 64 ca.
VERCHOCQ	A 0279	ha . 5 a. 05 ca.
VERCHOCQ	ZB 0002	1 ha . 72 a. 31 ca.
VERCHOCQ	ZB 0002	1 ha . 72 a. 32 ca.
VERCHOCQ	ZI 0068	1 ha . 34 a. 49 ca.
VERCHOCQ	ZI 0069	ha . 21 a. 75 ca.
VERCHOCQ	A 0664	1 ha . 80 a. 95 ca.
VERCHOCQ	B 0650	ha . 53 a. 78 ca.
VERCHOCQ	B 0650	ha . 53 a. 77 ca.
VERCHOCQ	B 0889	ha . 83 a. 52 ca.
VERCHOCQ	ZE 003	ha . 21 a. 97 ca.
VERCHOCQ	ZE 0017	ha . 89 a. 70 ca.
VERCHOCQ	ZE 0018	ha . 94 a. 76 ca.
VERCHOCQ	ZE 0018	ha . 94 a. 76 ca.
VERCHOCQ	A 0170	ha . 40 a. 00 ca.
VERCHOCQ	A 0172	ha . 71 a. 80 ca.
VERCHOCQ	ZH 0055	4 ha . 86 a. 04 ca.
VERCHOCQ	ZH 0056	1 ha . 44 a. 78 ca.
VERCHOCQ	ZI 0067	1 ha . 22 a. 38 ca.
VERCHOCQ	ZC 0038	1 ha . 41 a. 66 ca.
VERCHOCQ	ZC 0038	5 ha . 66 a. 64 ca.
VERCHOCQ	ZB 0001	ha . 39 a. 91 ca.
VERCHOCQ	ZB 0001	ha . 39 a. 92 ca.
VERCHOCQ	ZB 0069	ha . 99 a. 70 ca.
VERCHOCQ	ZB 0069	ha . 99 a. 71 ca.
VERCHOCQ	ZB 0070	ha . 69 a. 22 ca.
VERCHOCQ	AB 0070	ha . 69 a. 23 ca.
VERCHOCQ	ZI 0070	ha . 49 a. 50 ca.
VERCHOCQ	ZI 0087	1 ha . 38 a. 84 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie
VERCHOCQ	A 0173	2 ha . 00 a. 40 ca.
VERCHOCQ	A 0174	ha . 35 a. 70 ca.
VERCHOCQ	ZB 0004	8 ha . 57 a. 20 ca.
VERCHOCQ	ZB 0004	1 ha . 22 a. 46 ca.
VERCHOCQ	ZB 0005	ha . 98 a. 75 ca.
VERCHOCQ	A 0047	5 ha . 63 a. 85 ca.
VERCHOCQ	A 0537	ha . 18 a. 55 ca.
VERCHOCQ	A 0539	ha . 1 a. 05 ca.
VERCHOCQ	A 0542	ha . 4 a. 59 ca.
VERCHOCQ	ZA 0001	2 ha . 34 a. 33 ca.
VERCHOCQ	ZB 0068	ha . 77 a. 55 ca.
VERCHOCQ	ZI 0075	ha . 55 a. 85 ca.
VERCHOCQ	ZM 0052	2 ha . 03 a. 71 ca.
VERCHOCQ	ZM 0052	1 ha . 01 a. 85 ca.
VERCHOCQ	ZM 0053	ha . 19 a. 81 ca.
VERCHOCQ	ZM 0053	ha . 19 a. 82 ca.
VERCHOCQ	ZH 0096	ha . 81 a. 65 ca.
VERCHOCQ	ZH 0096	ha . 81 a. 65 ca.
HERLY	ZE 0082	1 ha . 31 a. 00 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-10-10-00030

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA LES
HAYETTES RC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Réf.: 62-24392
Réf DRAAF : 196

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA LES HAYETTES RC
Messieurs **BOLLART Cyril, Rémi DELASSUS Christian**
41 rue du 8 Mai 1945
62130 LA THIEULOYE

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 27/08/24, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 271,6189 ha dans le cadre de la création de la SCEA LES HAYETTES RC (BOLLART Cyril, Rémi, DELASSUS Christian). Cette demande a été enregistrée complète le 27/08/24 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL BOLLART (BOLLART Cyril, Rémi, DELASSUS Christian) à LA THIEULOYE

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que cette opération consistera en la création de la SCEA LES HAYETTES RC qui exploitera à périmètre constant les surfaces exploitées par l'EARL BOLLART. Les terres seront mises en valeur par les associés exploitants de l'EARL BOLLART, ces derniers disposant, au jour du dépôt de cette demande, de l'autorisation d'exploiter les dites surfaces.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 10/10/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-24392**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA LES HAYETTES RC, BOLLART Cyril, Rémi DELASSUS Christian** demeurant à **LA THIEULOYE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de : 271,6189 ha.

Communes	Références cadastrales		Superficies
AVERDOINGT	ZE	31	2 ha 71 a 60 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI	29	1 ha 03 a 20 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI	13	0 ha 71 a 40 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI	26	1 ha 90 a 40 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI	81	1 ha 67 a 16 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI	83	5 ha 20 a 24 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI	84	1 ha 79 a 76 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI	85	6 ha 98 a 71 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI	86	1 ha 06 a 15 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI	79	10 ha 19 a 50 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI	40	0 ha 45 a 30 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI	80	8 ha 32 a 27 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI	28	0 ha 40 a 30 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZH	77	2 ha 17 a 60 ca
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI	39	1 ha 50 a 90 ca
BAJUS	ZC	1	2 ha 24 a 66 ca
BAJUS	ZC	65	0 ha 66 a 17 ca
BAJUS	ZC	38	0 ha 19 a 01 ca
BAJUS	ZC	12	0 ha 34 a 08 ca
BAJUS	ZC	18	0 ha 57 a 46 ca
BAJUS	ZC	2	4 ha 20 a 25 ca
BAJUS	ZC	10	0 ha 15 a 74 ca
BAJUS	ZC	13	0 ha 49 a 45 ca
BAJUS	ZC	26	0 ha 79 a 64 ca
BAJUS	ZC	39	0 ha 42 a 45 ca
BAJUS	ZC	67	2 ha 11 a 18 ca
BAJUS	ZC	68	0 ha 47 a 24 ca
BAJUS	ZC	82	1 ha 44 a 22 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales		Superficies
BAJUS	A	58	0 ha 35 a 29 ca
BAJUS	ZC	81	0 ha 70 a 38 ca
BAJUS	ZC	28	1 ha 25 a 96 ca
BAJUS	A	220	0 ha 38 a 60 ca
BAJUS	A	221	0 ha 36 a 60 ca
BAJUS	ZC	69	0 ha 15 a 63 ca
BAJUS	ZC	71	0 ha 45 a 24 ca
BAJUS	ZC	79	4 ha 82 a 15 ca
BAJUS	A	512	0 ha 44 a 08 ca
BAJUS	ZC	91	0 ha 16 a 65 ca
BAJUS	A	59	0 ha 25 a 90 ca
BAJUS	ZC	16	0 ha 50 a 40 ca
BAJUS	ZC	17	0 ha 35 a 68 ca
BAJUS	A	944	0 ha 32 a 17 ca
BAJUS	ZC	27	0 ha 49 a 46 ca
BAJUS	ZC	32	3 ha 94 a 44 ca
BAJUS	ZC	23	1 ha 78 a 61 ca
BAJUS	ZC	11	0 ha 42 a 57 ca
BAJUS	ZC	83	0 ha 92 a 24 ca
BAJUS	ZC	3	1 ha 21 a 78 ca
BAJUS	ZC	84	0 ha 86 a 91 ca
BOURS	C	524	3 ha 17 a 23 ca
BOURS	C	536	1 ha 73 a 00 ca
BOURS	C	20	2 ha 18 a 40 ca
BOURS	C	18	1 ha 11 a 80 ca
BOURS	C	466	2 ha 45 a 52 ca
BUNEVILLE	ZH	27	8 ha 41 a 45 ca
CHELERS	ZH	5	1 ha 75 a 70 ca
DIEVAL	ZE	37	0 ha 47 a 63 ca
DIEVAL	ZE	38	1 ha 68 a 22 ca
DIEVAL	ZH	80	0 ha 03 a 53 ca
DIEVAL	ZE	34	0 ha 24 a 70 ca
DIEVAL	ZE	35	4 ha 60 a 85 ca
DIEVAL	ZE	36	0 ha 51 a 75 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cit  administrative - 53 rue de la Vall e - 80000 AMIENS - T l : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales		Superficies
DIEVAL	ZK	1	0 ha 99 a 61 ca
DIEVAL	ZK	28	1 ha 90 a 53 ca
DIEVAL	ZK	27	2 ha 19 a 75 ca
DIEVAL	ZK	39	15 ha 72 a 24 ca
DIEVAL	ZK	38	0 ha 02 a 17 ca
DIEVAL	ZK	35	0 ha 55 a 25 ca
DIEVAL	ZK	36	0 ha 55 a 39 ca
DIEVAL	ZK	2	0 ha 47 a 17 ca
DIEVAL	ZK	3	0 ha 29 a 12 ca
FOUFFLIN RICAMETZ	ZC	9	2 ha 02 a 60 ca
LA COMTE	A	943	1 ha 54 a 98 ca
LA COMTE	A	940	0 ha 18 a 74 ca
LA COMTE	A	941	0 ha 28 a 65 ca
LA COMTE	A	942	0 ha 61 a 21 ca
LA THIEULOYE	ZC	24	5 ha 39 a 86 ca
LA THIEULOYE	ZC	4	4 ha 88 a 83 ca
LA THIEULOYE	ZD	1	1 ha 14 a 39 ca
LA THIEULOYE	ZC	35	0 ha 42 a 32 ca
LA THIEULOYE	A	94	0 ha 20 a 60 ca
LA THIEULOYE	A	95	0 ha 08 a 37 ca
LA THIEULOYE	A	388	0 ha 67 a 18 ca
LA THIEULOYE	ZD	12	1 ha 85 a 34 ca
LA THIEULOYE	ZC	26	1 ha 18 a 38 ca
LA THIEULOYE	A	238	0 ha 33 a 25 ca
LA THIEULOYE	ZD	10	1 ha 19 a 38 ca
LA THIEULOYE	ZD	9	1 ha 33 a 27 ca
LA THIEULOYE	ZC	3	4 ha 94 a 62 ca
LA THIEULOYE	ZC	6	1 ha 93 a 84 ca
LA THIEULOYE	ZD	11	0 ha 51 a 66 ca
LA THIEULOYE	ZC	33	2 ha 51 a 56 ca
LA THIEULOYE	ZC	34	0 ha 41 a 26 ca
LA THIEULOYE	ZC	25	2 ha 16 a 10 ca
LA THIEULOYE	A	107	0 ha 45 a 91 ca
LA THIEULOYE	ZC	5	1 ha 37 a 01 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cit  administrative - 53 rue de la Vall e - 80000 AMIENS - T l : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales		Superficies
LA THIEULOYE	ZD	2	0 ha 99 a 12 ca
LA THIEULOYE	ZD	3	5 ha 80 a 47 ca
LA THIEULOYE	ZC	34	0 ha 40 a 51 ca
LA THIEULOYE	ZC	33	2 ha 51 a 56 ca
LIGNY SAINT FLOCHEL	ZD	94	1 ha 80 a 00 ca
MAISNIL	A	731	0 ha 84 a 04 ca
MAISNIL	A	766	1 ha 01 a 86 ca
MAISNIL	ZK	42	0 ha 98 a 80 ca
MAISNIL	ZK	94	1 ha 02 a 60 ca
MAISNIL	A	762	0 ha 03 a 07 ca
MAISNIL	ZK	35	0 ha 79 a 90 ca
MAISNIL	ZK	36	2 ha 10 a 80 ca
MAISNIL	ZK	37	0 ha 83 a 40 ca
MAISNIL	ZK	83	0 ha 40 a 50 ca
MAISNIL	ZK	31	0 ha 41 a 50 ca
MAISNIL	ZK	67	0 ha 01 a 05 ca
MAISNIL	ZK	68	0 ha 86 a 15 ca
MAISNIL	ZK	41	0 ha 77 a 20 ca
MAISNIL	ZK	39	2 ha 01 a 80 ca
MAISNIL	ZK	33	4 ha 80 a 60 ca
MAISNIL	ZK	38	0 ha 24 a 50 ca
MAISNIL	ZK	43	1 ha 38 a 00 ca
MAISNIL	ZK	40	0 ha 63 a 20 ca
ROELLECOURT	ZN	1	0 ha 04 a 61 ca
ROELLECOURT	ZN	3	1 ha 97 a 30 ca
ROELLECOURT	ZN	8	0 ha 51 a 91 ca
ROELLECOURT	ZN	39	9 ha 34 a 22 ca
ROELLECOURT	ZO	7	1 ha 90 a 62 ca
ROELLECOURT	ZO	8	5 ha 85 a 78 ca
ROELLECOURT	ZO	13	0 ha 80 a 88 ca
ROELLECOURT	A	586	0 ha 68 a 29 ca
ROELLECOURT	ZN	7	2 ha 76 a 43 ca
ROELLECOURT	A	60	0 ha 46 a 10 ca
ROELLECOURT	A	66	2 ha 39 a 55 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cit  administrative - 53 rue de la Vall e - 80000 AMIENS - T l : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales		Superficies
ROELLECOURT	ZO	6	3 ha 50 a 00 ca
ROELLECOURT	ZO	9	2 ha 63 a 45 ca
ROELLECOURT	ZO	10	1 ha 91 a 64 ca
ROELLECOURT	ZH	31	3 ha 88 a 20 ca
ROELLECOURT	ZO	14	3 ha 63 a 81 ca
ROELLECOURT	ZN	38	1 ha 26 a 14 ca
ROELLECOURT	ZO	12	5 ha 55 a 38 ca
SAINT MICHEL SUR TERNOISE	ZC	24	2 ha 48 a 20 ca
SAINT MICHEL SUR TERNOISE	ZC	34	2 ha 92 a 40 ca
SAINT MICHEL SUR TERNOISE	ZC	23	2 ha 20 a 00 ca
SAINT MICHEL SUR TERNOISE	ZE	20	4 ha 87 a 10 ca
SAINT MICHEL SUR TERNOISE	ZE	21	4 ha 70 a 45 ca
SIBIVILLE	ZM	4	3 ha 15 a 03 ca
SIBIVILLE	ZM	6	2 ha 16 a 67 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-10-10-00033

Contrôle des structures - Rescrit - BENDRE
Elie.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-24424
Réf. DRAAF : 202

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur BENDRE Elie
11 chemin de Laires
62960 ERNY-SAINT-JULIEN

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 13/09/24, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 59,1522 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10/10/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-24424

Monsieur BENDRE Elie demeurant à **ERNY-SAINT-JULIEN** a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 591522 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
COYECQUES	ZO00004	ha 30 a 20 ca
COYECQUES	ZO00005	ha 59 a 50 ca
COYECQUES	ZO00006	ha 41 a 90 ca
COYECQUES	ZO00074	ha 65 a 19 ca
COYECQUES	ZO00003	ha 15 a 80 ca
COYECQUES	ZO00007	1 ha 00 a 60 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0010 J	ha 49 a 45 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0010 K	ha 24 a 73 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0103	ha 21 a 15 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0106	ha 84 a 53 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0107	ha 9 a 80 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0130	ha 18 a 23 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0136	ha 2 a 33 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0011	ha 58 a 86 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0108	ha 40 a 09 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0135	ha 26 a 53 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0133	ha 1 a 70 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZZM0131	ha 46 a 93 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0134	ha 6 a 44 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0101	ha 71 a 90 ca
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	ZM0102	ha 21 a 58 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0045	5 ha 17 a 45 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0095	3 ha 89 a 16 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0093 J	ha 41 a 53 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0093 K	ha 10 a 38 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0094 J	ha 16 a 84 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZA0061	ha 24 a 28 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0002	1 ha 50 a 75 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0059	ha 18 a 38 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0082	ha 10 a 70 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0078 J	ha 31 a 41 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0078 K	ha 31 a 40 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0187	ha 64 a 91 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0188	ha 40 a 82 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0193	ha 27 a 33 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0082 J	ha 87 a 82 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
ERNY SAINT JULIEN	ZD0082 K	ha 21 a 96 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0091 J	ha 12 a 58 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0091 K	ha 3 a 15 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0114	ha 99 a 74 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0118	ha 59 a 66 ca
ERNY SAINT JULIEN	AD0221	ha 15 a 45 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0117	ha 27 a 96 ca
ERNY SAINT JULIEN	AC0270	ha 20 a 91 ca
ERNY SAINT JULIEN	AC0276	ha 28 a 28 ca
ERNY SAINT JULIEN	AC0280	ha 27 a 10 ca
ERNY SAINT JULIEN	AD0320	ha 58 a 96 ca
ERNY SAINT JULIEN	AD0322	ha 34 a 10 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZA0064	1 ha 08 a 31 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0008	1 ha 21 a 54 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0009	ha 36 a 54 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0066	ha 68 a 21 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0087 J	1 ha 28 a 19 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0087 K	ha 32 a 05 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0119	2 ha 21 a 43 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0079 J	ha 20 a 18 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0079 K	ha 20 a 17 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZA0063	1 ha 28 a 52 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0080 J	ha 13 a 72 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0080 K	ha 13 a 72 ca
ERNY SAINT JULIEN	AD0323	ha 12 a 25 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0003 J	ha 19 a 25 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0003 K	ha 9 a 62 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0084 J	ha 91 a 08 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0084 K	ha 22 a 77 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0115	ha 68 a 54 ca
ERNY SAINT JULIEN	AD0220	ha 35 a 45 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0060 J	1 ha 37 a 15 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0060 K	ha 68 a 57 ca
ERNY SAINT JULIEN	AD0224	ha 31 a 38 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0005 J	ha 19 a 70 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0005 K	ha 19 a 69 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0149	ha 24 a 97 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0185	ha 51 a 95 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0186	ha 30 a 86 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0090 J	ha 36 a 31 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0090 K	ha 9 a 08 ca
ERNY SAINT JULIEN	AC0290	ha 21 a 46 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
ERNY SAINT JULIEN	AC0335	ha 36 a 50 ca
ERNY SAINT JULIEN	AD0321	ha 12 a 52 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0120	ha 13 a 67 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0092 J	ha 10 a 01 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0092 K	ha 2 a 50 ca
ERNY SAINT JULIEN	AC0252	ha 84 a 04 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0001 J	ha 69 a 39 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0001 K	ha 34 a 69 ca
ERNY SAINT JULIEN	AD0247	ha 26 a 03 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0089 J	ha 71 a 17 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0089 K	ha 17 a 79 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0004 J	ha 31 a 68 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0004 K	ha 31 a 68 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0064	ha 15 a 75 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0083	2 ha 10 a 41 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0029 J	ha 37 a 16 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0029 K	1 ha 11 a 50 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0088 J	ha 42 a 78 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0088 K	ha 10 a 70 ca
ERNY SAINT JULIEN	AD0464	ha a 63 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0027 J	ha 8 a 56 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0027K	ha 8 a 55 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0184	1 ha 93 a 87 ca
ERNY SAINT JULIEN	AD0463	ha 6 a 31 ca
ERNY SAINT JULIEN	AD0281	ha 12 a 97 ca
ERNY SAINT JULIEN	AD0238	ha 29 a 70 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0028 J	ha 25 a 64 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0028 K	ha 25 a 63 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0189	1 ha 53 a 56 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZA0062	ha 49 a 70 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0104 J	ha 6 a 02 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0104 K	ha 12 a 03 ca
ERNY SAINT JULIEN	AC0271	ha 10 a 14 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZB0010	1 ha 18 a 99 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0116	ha 52 a 41 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0081 J	ha 15 a 75 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZD0081 K	ha 7 a 87 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0103 J	ha 4 a 60 ca
ERNY SAINT JULIEN	ZC0103 K	ha 9 a 21 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-10-10-00031

Contrôle des structures - Rescrit - ADRIANSEN
Alidor.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-24439
Réf. DRAAF : 198

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur ADRIANSEN Alidor

87 route de Louches
62610 AUTINGUES

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 25/09/24, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 64,51 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10/10/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-24439

E.I. monsieur ADRIANSEN Alidor demeurant à **AUTINGUES** a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 64,51 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62720 WIERRE-EFFROY	000 0B 251	4.3710
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 39	0.3410
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 82	0.4170
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 79	1.0885
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 50	3.7935
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 51	0.1045
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 52	0.5545
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 54	3.5730
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 92	3.9420
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 492	20.7354
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 A 48	3.8890
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 55	0.0150
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 49	2.8540
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 53	5.0430
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 378	5.4313
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 380	4.5200
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 381	1.8549
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 383	1.9840

DRAAF

R32-2024-10-10-00032

Contrôle des structures - Rescrit - BECOT
Benjamin.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-24448
Réf. DRAAF : 204

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur BECOT Benjamin

6 rue de Mailly-Maillet
62116 PUISIEUX

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 30/09/24, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 7,0720 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10/10/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-24448

monsieur **BECOT Benjamin** demeurant à **PUISIEUX** a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 7,0720 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
HEBUTERNE	ZH12	ha 39 a 70 ca
HEBUTERNE	ZH14	ha 81 a 90 ca
HEBUTERNE	ZH15	4 ha 22 a 80 ca
HEBUTERNE	ZM29	ha 20 a 40 ca
HEBUTERNE	ZM30	ha 23 a 80 ca
SAILLY AU BOIS	ZI32	ha 77 a 40 ca
SAILLY AU BOIS	ZI33	ha 41 a 20 ca

DRAAF

R32-2024-10-10-00034

Contrôle des structures - Rescrit - CHEVALIER
Enzo.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-24418
Réf. DRAAF : 197

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur CHEVALIER Enzo
183 rue du Général Leclercq
62370 AUDRUICQ

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 06/09/24, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 33,5720 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10/10/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-24418

Monsieur CHEVALIER Enzo demeurant à **AUDRUICQ** a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 33,5720 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
GUEMPS	AO0162	1 ha 18 a 60 ca
	AO0163	1 ha 04 a 47 ca
	AO0164	ha 81 a 89 ca
	AO0165	ha 82 a 31 ca
	AO0166	ha 81 a 03 ca
	AO0167	ha 75 a 60 ca
	AO0168	ha 81 a 81 ca
NOUVELLE EGLISE	AL0108	5 ha 03 a 90 ca
	AL0062	1 ha 08 a 46 ca
	AL0185	ha 63 a 98 ca
	AL0067	1 ha 01 a 64 ca
	AL0068	ha 98 a 62 ca
OFFEKERQUE	AN0174	1 ha 46 a 69 ca
	AN0147	1 ha 12 a 17 ca
	AN0148	ha 48 a 39 ca
	AN0149	ha 47 a 87 ca
	AN0150	ha 36 a 92 ca
	AN0151	ha 57 a 60 ca
	AN0152	ha 93 a 29 ca
	AN0153	ha 84 a 80 ca
	AN0154	ha 54 a 95 ca
	AN0155	ha 55 a 72 ca
	AN0158	1 ha 40 a 71 ca
	AN0159	1 ha 34 a 78 ca
	AN0120	1 ha 03 a 24 ca
	AN0121	ha 44 a 37 ca
	AN0122	ha 71 a 37 ca
	AN0123	ha 63 a 36 ca
	AN0124	ha 60 a 17 ca
	AN0125	1 ha 00 a 73 ca
	AN0126	ha 65 a 55 ca
	AN0127	ha 63 a 69 ca
AN0128	ha 59 a 48 ca	

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

	AN0129	ha 45 a 31 ca
	AN0169	1 ha 09 a 82 ca
	AN0170	ha 53 a 91 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

4/2

DRAAF

R32-2024-10-10-00035

Contrôle des structures - Rescrit - DUFLOS
Isabelle.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-24427
Réf. DRAAF : 206

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Madame DUFLOS Isabelle

Ferme des Auquettes – hameau de
Maisnil

62380 DOHEM

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 17/09/24, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- **vous exploiterez après opération une surface de 79,0569 ha supérieure au seuil de contrôle de 70 ha,**
- **vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,**
- **vous ne remplissez pas la condition de capacité professionnelle.**

Conformément à l'article R. 331-2 du code rural, le demandeur :
.-Satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au 3° du I de l'article L. 331-2 le candidat à l'installation, à l'agrandissement ou à la réunion d'exploitations agricoles qui justifie, à la date de l'opération :

1° Soit de la possession d'un des diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 ;

2° Soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne soit 30,23 ha, en qualité d'exploitant, d'aide familiale, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de collaborateur d'exploitation au sens de l'article L. 321-5. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cause.

II.-Les revenus extra-agricoles mentionnés au c du 3° de l'article L. 331-2 sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles au sens de l'article L.331-1 Le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance mentionné au même paragraphe est celui, publié au Journal officiel, en vigueur au 31 décembre de cette même année.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, **il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.**

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10/10/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Blandine CUVELLIER', written over a circular stamp or seal.

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-10-10-00036

Contrôle des structures - Rescrit - DUMAINE
Julien.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-24420
Réf. DRAAF : 200

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur DUMAINE Julien
4 rue de la gare
62250 WACQUINGHEN

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 11/09/24, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 45,3788 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

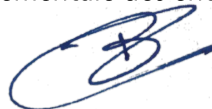
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10/10/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-24420

E.I. Monsieur DUMAINE Julien, demeurant à **WACQUINGHEN**, a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 45,3788 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BEUVREQUEN	ZE0002	2 ha 56 a 44 ca
	ZE0001	ha 31 a 13 ca
	ZE0004	1 ha 84 a 68 ca
	ZE0006	ha 42 a 08 ca
MANINGHEN-HENNE	OB0113	ha 68 a 03 ca
	OB0228	1 ha 20 a 00 ca
	OB0227	1 ha 81 a 11 ca
	OB0232	1 ha 92 a 75 ca
	OB0233	ha 44 a 23 ca
	OA0074	ha 39 a 10 ca
MARQUISE	OA0333	ha 15 a 71 ca
	OA0152	ha 98 a 10 ca
	OA0165	ha 63 a 90 ca
	OA0153	ha 61 a 55 ca
	OA0334	ha 41 a 48 ca
PITTEFAUX	AC0002	2 ha 02 a 53 ca
	AC0003	1 ha 00 a 14 ca
	AC0004	ha 64 a 25 ca
	AC0005	1 ha 34 a 89 ca
WACQUINGHEN	ZA0015	2 ha 45 a 71 ca
	ZB0013	ha 91 a 34 ca
	ZB0018	ha 52 a 64 ca
	AA0114	ha 27 a 51 ca
	ZA0016	ha 30 a 15 ca
	ZA0016	ha 71 a 93 ca
	ZA0052	1 ha 79 a 34 ca
	ZB0014	ha 36 a 53 ca
	ZB0016	1 ha 48 a 12 ca
	ZB0017	ha 82 a 27 ca
	ZB0017	ha 41 a 13 ca
WIERRE-EFFROY	OA0525	1 ha 25 a 00 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie
	0A0153	ha 67 a 06 ca
	0A0153	ha 67 a 06 ca
	0A0154	1 ha 35 a 04 ca
	0A0155	1 ha 89 a 30 ca
	0A0156	2 ha 88 a 20 ca
	0A0157	2 ha 60 a 40 ca
WIMILLE	0C0474	2 ha 74 a 37 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-10-10-00037

Contrôle des structures - Rescrit - GORAIN
Justine.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-24438
Réf. DRAAF : 205

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Madame GORAIN Justine
825 rue de la Serpentine
62370 GUEMPS

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 25/09/24, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 63,2765 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10/10/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-24438

E.I. madame GORAIN Justine demeurant à **GUEMPS** a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 22,9301 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
OFFEKERQUE	AM0058	ha 49 a 13 ca
OFFEKERQUE	AM0177	ha 23 a 33 ca
OFFEKERQUE	AL0042	ha 62 a 98 ca
OFFEKERQUE	AL0043	ha 9 a 22 ca
OFFEKERQUE	AL0144	ha 65 a 93 ca
OFFEKERQUE	AL0203	ha 75 a 28 ca
OFFEKERQUE	AK0110	ha 9 a 52 ca
OFFEKERQUE	AK0111	1 ha 55 a 63 ca
OFFEKERQUE	AL0030	ha 40 a 03 ca
OFFEKERQUE	AL0031	ha 77 a 55 ca
OFFEKERQUE	AL0032	ha 48 a 76 ca
OFFEKERQUE	AL0033	ha 82 a 08 ca
OFFEKERQUE	AK0100	ha 53 a 31 ca
OFFEKERQUE	AK0117	1 ha 38 a 86 ca
OFFEKERQUE	AK0195	ha 58 a 06 ca
OFFEKERQUE	AL0034	1 ha 66 a 27 ca
OFFEKERQUE	AL0035	ha 81 a 54 ca
GUEMPS	AD0043	8 ha 09 a 71 ca
GUEMPS	AD0050	ha 29 a 90 ca
GUEMPS	AD0051	2 ha 59 a 52 ca

DRAAF

R32-2024-10-10-00038

Contrôle des structures - Rescrit - LIBESSART
Aurlien.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-24466
Réf. DRAAF : 203

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur LIBESSART Aurélien

96 rue du val du lieu
62134 LISBOURG

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 03/10/24, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la transformation du GAEC DU VAL DU BRAY, en exploitation individuelle dont vous êtes actuellement associé exploitant.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous détenez l'autorisation d'exploiter les parcelles depuis 2007 ;
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10/10/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-24466

LIBESSART Aurélien monsieur LIBESSART Aurélien demeurant à **LISBOURG** a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 169,6285 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
AIRE SUR LA LYS	ZI0091	ha . 8 a. 80 ca.
FEBVIN PALFART	ZD0031J	ha . 99 a. 39 ca.
FEBVIN PALFART	ZD0031K	ha . 81 a. 14 ca.
FEBVIN PALFART	ZD0041	ha . 62 a. 87 ca.
FEBVIN PALFART	ZH0016	ha . 98 a. 72 ca.
FEBVIN PALFART	ZH0017	ha . 15 a. 73 ca.
FIEFS	ZC0007	ha . 35 a. 61 ca.
FONTAINE LES BOULANS	A0094	ha . 29 a. 50 ca.
FONTAINE LES BOULANS	A0093	ha . 62 a. 60 ca.
FONTAINE LES BOULANS	A0131	ha . 40 a. 00 ca.
FONTAINE LES BOULANS	A0118	ha . 84 a. 40 ca.
HEUCHIN	A0118	ha . 66 a. 30 ca.
HEUCHIN	C0122	ha . 34 a. 91 ca.
HEUCHIN	C0118	ha . 95 a. 06 ca.
ISBERGUES	AD0385	2 ha . 63 a. 58 ca.
ISBERGUES	AD0388J	4 ha . 03 a. 50 ca.
ISBERGUES	AD0388K	1 ha . 34 a. 49 ca.
ISBERGUES	110AB0027	ha . 41 a. 38 ca.
ISBERGUES	110AB0028	1 ha . 14 a. 07 ca.
ISBERGUES	110AB0029	ha . 22 a. 22 ca.
ISBERGUES	110AB003	1 ha . 02 a. 12 ca.
ISBERGUES	110AB0116	ha . 43 a. 77 ca.
ISBERGUES	AD0002	ha . 40 a. 14 ca.
ISBERGUES	AD0003J	ha . 37 a. 51 ca.
ISBERGUES	AD0003K	ha . 37 a. 51 ca.
ISBERGUES	AD0008J	ha . 36 a. 50 ca.
ISBERGUES	AD0008K	ha . 36 a. 50 ca.
ISBERGUES	AD0017	ha . 43 a. 18 ca.
ISBERGUES	AD0093	ha . 57 a. 30 ca.
ISBERGUES	AD0094	ha . 47 a. 88 ca.
ISBERGUES	AD0112	ha . 79 a. 25 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie
ISBERGUES	AD0112	ha . 79 a. 25 ca.
ISBERGUES	AD0113	ha . 5 a. 49 ca.
ISBERGUES	AD0117J	ha . 33 a. 85 ca.
ISBERGUES	AD0117K	ha . 33 a. 85 ca.
ISBERGUES	AD0119J	ha . 44 a. 48 ca.
ISBERGUES	AD0119K	ha . 88 a. 97 ca.
ISBERGUES	AD0120	ha . 13 a. 37 ca.
ISBERGUES	AD0122	ha . 35 a. 10 ca.
ISBERGUES	AD0122	ha . 17 a. 54 ca.
ISBERGUES	AD0360	ha . 99 a. 36 ca.
ISBERGUES	AD0365	1 ha . 02 a. 35 ca.
ISBERGUES	AD0392	1 ha . 45 a. 29 ca.
ISBERGUES	AD0417	ha . 35 a. 83 ca.
ISBERGUES	AD0419	2 ha . 01 a. 10 ca.
ISBERGUES	AD0421	ha . 3 a. 81 ca.
ISBERGUES	AD0450	ha . 63 a. 91 ca.
ISBERGUES	AD0452	ha . 70 a. 77 ca.
ISBERGUES	AD0102	ha . 59 a. 45 ca.
ISBERGUES	AD0103	1 ha . 50 a. 30 ca.
ISBERGUES	AD0420	1 ha . 14 a. 20 ca.
ISBERGUES	AD0424	ha . 17 a. 17 ca.
ISBERGUES	AE0023	1 ha . 27 a. 35 ca.
ISBERGUES	AE0066	ha . 38 a. 90 ca.
ISBERGUES	AE0067	ha . 57 a. 02 ca.
ISBERGUES	AE0069	ha . 44 a. 29 ca.
ISBERGUES	AE0070	ha . 46 a. 78 ca.
ISBERGUES	AE0071	ha . 65 a. 96 ca.
ISBERGUES	AE0072	ha . 71 a. 70 ca.
ISBERGUES	AE0074	ha . 28 a. 85 ca.
ISBERGUES	AE0075	ha . 41 a. 63 ca.
ISBERGUES	AE0079	ha . 35 a. 34 ca.
ISBERGUES	AE0080	ha . 37 a. 58 ca.
ISBERGUES	AE0165	ha . 32 a. 27 ca.
ISBERGUES	AE0166	ha . 42 a. 58 ca.
ISBERGUES	AE0172	ha . 29 a. 40 ca.
ISBERGUES	AE0173	ha . 32 a. 82 ca.
ISBERGUES	AE0178	ha . 39 a. 24 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie
ISBERGUES	AE0180	ha . 37 a. 49 ca.
ISBERGUES	AE0186	ha . 20 a. 85 ca.
ISBERGUES	AE0192	ha . 29 a. 82 ca.
ISBERGUES	AE0213	ha . 58 a. 08 ca.
ISBERGUES	AE0218	ha . 21 a. 91 ca.
ISBERGUES	AE0359	1 ha . 81 a. 89 ca.
ISBERGUES	AE0360	ha . 32 a. 25 ca.
ISBERGUES	110AB0025	ha . 21 a. 68 ca.
ISBERGUES	AD0418	ha . 34 a. 96 ca.
ISBERGUES	AE0001	ha . 60 a. 10 ca.
ISBERGUES	AE0002	ha . 41 a. 49 ca.
ISBERGUES	AE0068	ha . 47 a. 70 ca.
ISBERGUES	AE0383	ha . 35 a. 18 ca.
ISBERGUES	AE0358	ha . 69 a. 04 ca.
ISBERGUES	AE0382	ha . 19 a. 83 ca.
ISBERGUES	AE0226	ha . 65 a. 92 ca.
ISBERGUES	AE0357	1 ha . 43 a. 13 ca.
ISBERGUES	AE0081	ha . 50 a. 70 ca.
ISBERGUES	AE0087	ha . 47 a. 20 ca.
ISBERGUES	AE0179	ha . 27 a. 90 ca.
ISBERGUES	AE0191	ha . 84 a. 62 ca.
ISBERGUES	AE0193	ha . 18 a. 61 ca.
ISBERGUES	AE0214	1 ha . 09 a. 92 ca.
ISBERGUES	AE0171	ha . 74 a. 17 ca.
ISBERGUES	AE0174	ha . 38 a. 27 ca.
ISBERGUES	AE0187	ha . 25 a. 39 ca.
ISBERGUES	AE0384	1 ha . 00 a. 00 ca.
ISBERGUES	110AB0031	ha . 11 a. 60 ca.
SAINT VENANT	AT0097	ha . 37 a. 94 ca.
SAINT VENANT	AT0096	ha . 27 a. 02 ca.
LAIRES	ZE0057	ha . 48 a. 00 ca.
LAIRES	ZE0058	2 ha . 34 a. 54 ca.
LAIRES	ZE0059	ha . 89 a. 91 ca.
LAIRES	ZE0053	3 ha . 41 a. 70 ca.
LAIRES	ZE0052	3 ha . 41 a. 70 ca.
LISBOURG	B0437	ha . 9 a. 10 ca.
LISBOURG	B0378	ha . 95 a. 57 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie
LISBOURG	ZB0051	1 ha . 00 a. 60 ca.
LISBOURG	B0454	ha . 47 a. 20 ca.
LISBOURG	B0217	1 ha . 22 a. 55 ca.
LISBOURG	B0388	ha . 28 a. 04 ca.
LISBOURG	B0389	1 ha . 53 a. 25 ca.
LISBOURG	B0460	ha . 62 a. 19 ca.
LISBOURG	B0463	ha . 83 a. 25 ca.
LISBOURG	B0436	ha . 34 a. 43 ca.
LISBOURG	B0438	ha . 40 a. 66 ca.
LISBOURG	B0233	ha . 52 a. 49 ca.
LISBOURG	B0390	ha . 29 a. 64 ca.
LISBOURG	B0393	ha . 44 a. 20 ca.
LISBOURG	B0395	ha . 42 a. 54 ca.
LISBOURG	B0435	ha . 21 a. 44 ca.
LISBOURG	B0452	ha . 45 a. 45 ca.
LISBOURG	B0461	ha . 26 a. 12 ca.
LISBOURG	B0462	ha . 56 a. 69 ca.
LISBOURG	B0417	1 ha . 75 a. 26 ca.
LISBOURG	B0453	ha . 42 a. 33 ca.
LISBOURG	B0459	ha . 67 a. 28 ca.
LISBOURG	B0513	ha . 16 a. 97 ca.
LISBOURG	ZD0034	ha . 23 a. 47 ca.
LISBOURG	ZD0035	ha . 50 a. 26 ca.
LISBOURG	B0367	1 ha . 30 a. 62 ca.
LISBOURG	B0381	ha . 42 a. 81 ca.
LISBOURG	ZD0036	ha . 45 a. 78 ca.
LISBOURG	B0370	ha . 33 a. 25 ca.
LISBOURG	B0464	ha . 90 a. 99 ca.
LISBOURG	B0465	ha . 4 a. 53 ca.
LISBOURG	B0470	ha . 14 a. 61 ca.
LISBOURG	B0535	ha . 39 a. 60 ca.
LISBOURG	B0816	ha . 73 a. 30 ca.
LISBOURG	B0817	ha . 43 a. 20 ca.
LISBOURG	B0826	ha . 97 a. 65 ca.
LISBOURG	C0097	ha . 35 a. 18 ca.
LISBOURG	ZC0007	2 ha . 38 a. 96 ca.
LISBOURG	B0396	1 ha . 24 a. 80 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie
LISBOURG	B0532	ha . 51 a. 97 ca.
LISBOURG	A0246	ha . 33 a. 99 ca.
LISBOURG	A0513	ha . 83 a. 20 ca.
LISBOURG	A0527	ha . 29 a. 52 ca.
LISBOURG	A0668	ha . 26 a. 88 ca.
LISBOURG	B00441	ha . 86 a. 65 ca.
LISBOURG	B0064	ha . 21 a. 19 ca.
LISBOURG	B0202	ha . 32 a. 76 ca.
LISBOURG	B0282	1 ha . 79 a. 24 ca.
LISBOURG	B0285	ha . 43 a. 29 ca.
LISBOURG	B0671	ha . 45 a. 93 ca.
LISBOURG	ZA0043	1 ha . 06 a. 20 ca.
LISBOURG	ZA0043	ha . 53 a. 10 ca.
LISBOURG	ZD0037	ha . 20 a. 50 ca.
LISBOURG	B0033	ha . 42 a. 84 ca.
LISBOURG	B0107	ha . 35 a. 32 ca.
LISBOURG	B0276	1 ha . 77 a. 17 ca.
LISBOURG	B0340	ha . 49 a. 28 ca.
LISBOURG	B0636	ha . 38 a. 66 ca.
LISBOURG	B0642	ha . 41 a. 35 ca.
LISBOURG	A0105	1 ha . 25 a. 34 ca.
LISBOURG	A0134	ha . 20 a. 82 ca.
LISBOURG	A0135	ha . 31 a. 89 ca.
LISBOURG	A0136	ha . 31 a. 39 ca.
LISBOURG	A0137	ha . 82 a. 66 ca.
LISBOURG	A0144	ha . 40 a. 21 ca.
LISBOURG	A0198	ha . 41 a. 71 ca.
LISBOURG	A0208	ha . 77 a. 85 ca.
LISBOURG	A0209	ha . 31 a. 53 ca.
LISBOURG	A0573	1 ha . 91 a. 67 ca.
LISBOURG	A0588	ha . 26 a. 19 ca.
LISBOURG	A0591	ha . 33 a. 69 ca.
LISBOURG	A0597	ha . 66 a. 29 ca.
LISBOURG	A0601	ha . 1 a. 90 ca.
LISBOURG	A0602	ha . 28 a. 80 ca.
LISBOURG	A0603	ha . 26 a. 27 ca.
LISBOURG	A0606	ha . 4 a. 97 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie
LISBOURG	B0334	ha . 50 a. 60 ca.
LISBOURG	B0335	ha . 53 a. 24 ca.
LISBOURG	D0440	ha . 67 a. 20 ca.
LISBOURG	A0870	ha . 11 a. 00 ca.
LISBOURG	A0008	ha . 62 a. 16 ca.
LISBOURG	B0108	ha . 95 a. 74 ca.
LISBOURG	B0083	ha . 85 a. 27 ca.
LISBOURG	A0973	ha . 12 a. 14 ca.
LISBOURG	A0900	ha . 18 a. 52 ca.
LISBOURG	A0514	ha . 81 a. 35 ca.
NEDONCHEL	ZD0005	ha . 82 a. 10 ca.
PREDEFIN	B0023	ha . 65 a. 30 ca.
PREDEFIN	B0037	ha . 76 a. 65 ca.
PREDEFIN	B0296	ha . 34 a. 29 ca.
PREDEFIN	B0304	ha . 21 a. 45 ca.
PREDEFIN	B0221	ha . 81 a. 95 ca.
PREDEFIN	B0305	ha . 47 a. 14 ca.
PREDEFIN	ZA011	ha . 63 a. 55 ca.
PREDEFIN	B0275	ha . 26 a. 50 ca.
PREDEFIN	ZA0012	ha . 58 a. 10 ca.
PREDEFIN	B0246	ha . 89 a. 70 ca.
PREDEFIN	B0271	ha . 21 a. 95 ca.
PREDEFIN	ZA0015	ha . 22 a. 40 ca.
PREDEFIN	B0245	ha . 41 a. 20 ca.
PREDEFIN	B0249	ha . 22 a. 60 ca.
PREDEFIN	B0250	ha . 41 a. 85 ca.
PREDEFIN	B0269	ha . 22 a. 95 ca.
PREDEFIN	A0102	ha . 69 a. 15 ca.
PREDEFIN	B0036	ha . 75 a. 40 ca.
PREDEFIN	B0241	ha . 43 a. 30 ca.
PREDEFIN	B0247	ha . 22 a. 85 ca.
PREDEFIN	B0252	ha . 40 a. 25 ca.
PREDEFIN	B0270	ha . 43 a. 50 ca.
PREDEFIN	B0272	ha . 48 a. 55 ca.
PREDEFIN	B0274	ha . 31 a. 40 ca.
PREDEFIN	B0277	ha . 78 a. 20 ca.
PREDEFIN	B0279	ha . 18 a. 10 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie
PREDEFIN	ZA0016	1 ha . 71 a. 64 ca.
PREDEFIN	ZA0017	ha . 42 a. 30 ca.
PREDEFIN	ZA0019	2 ha . 49 a. 65 ca.
PREDEFIN	ZA0060	ha . 25 a. 18 ca.
PREDEFIN	ZA0061	2 ha . 45 a. 20 ca.
PREDEFIN	ZA0021	2 ha . 40 a. 47 ca.
PREDEFIN	B0055	ha . 42 a. 30 ca.
PREDEFIN	B0211	ha . 70 a. 25 ca.
PREDEFIN	B0251	ha . 64 a. 40 ca.
PREDEFIN	B0264	ha . 42 a. 25 ca.
PREDEFIN	A0171	ha . 81 a. 80 ca.
PREDEFIN	A0251	ha . 82 a. 30 ca.
PREDEFIN	B0056	ha . 45 a. 20 ca.
PREDEFIN	A0183	ha . 95 a. 85 ca.
PREDEFIN	A0190	ha . 65 a. 25 ca.
PREDEFIN	A0247	ha . 73 a. 55 ca.
PREDEFIN	A0269	ha . 19 a. 60 ca.
PREDEFIN	A0302	ha . 44 a. 02 ca.
PREDEFIN	A0312	ha . 71 a. 70 ca.
PREDEFIN	B0048	ha . 21 a. 40 ca.
PREDEFIN	B0214	ha . 45 a. 65 ca.
PREDEFIN	B0215	ha . 22 a. 55 ca.
PREDEFIN	B0238	ha . 43 a. 20 ca.
PREDEFIN	B0244	ha . 65 a. 20 ca.
PREDEFIN	ZA0020	2 ha . 27 a. 52 ca.
PREDEFIN	B0026	ha . 19 a. 55 ca.
PREDEFIN	B0262	ha . 34 a. 40 ca.
PREDEFIN	B0273	ha . 54 a. 60 ca.
PREDEFIN	ZA0013	ha . 7 a. 82 ca.
PREDEFIN	B0078	ha . 70 a. 80 ca.
PREDEFIN	ZA0010	ha . 72 a. 82 ca.
PREDEFIN	ZA0014	ha . 1 a. 20 ca.
PREDEFIN	B0265	ha . 17 a. 05 ca.
SAINT VENANT	AT0095	ha . 10 a. 06 ca.
SAINT VENANT	AV0254	ha . 2 a. 16 ca.
SAINT VENANT	AV0255	ha . 48 a. 08 ca.
SAINT VENANT	AV0241	ha . 96 a. 32 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT VENANT	AV242	ha . 17 a. 16 ca.
SAINT VENANT	AT0092	1 ha . 19 a. 40 ca.
SAINT VENANT	AV0161	ha . 26 a. 62 ca.
SAINT VENANT	AV0162	ha . 85 a. 18 ca.
SAINT VENANT	AV0210	ha . 42 a. 20 ca.
SAINT VENANT	AV0247	ha . 16 a. 88 ca.
SAINT VENANT	AV0303	ha . 81 a. 98 ca.
SAINT VENANT	AV0211	ha . 57 a. 40 ca.
SAINT VENANT	AV0244	ha . 44 a. 95 ca.
SAINT VENANT	AV0157	ha . 49 a. 70 ca.
SAINT VENANT	AV0159	ha . 33 a. 70 ca.
SAINT VENANT	AV0160	ha . 27 a. 55 ca.
SAINT VENANT	AV0302	ha . 79 a. 97 ca.
SAINT VENANT	AV0257	ha . 42 a. 80 ca.
SAINT VENANT	AV0256	ha . 54 a. 40 ca.

DRAAF

R32-2024-10-10-00039

Contrôle des structures - Rescrit - PECRIAUX
Julien.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-24441
Réf. DRAAF : 199

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur PECRIAUX Julien
4 le Petit Blacourt
62250 LEUBRINGHEN

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 09/09/24, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :
- vous ne remplissez pas la condition de capacité professionnelle.

Conformément à l'article R. 331-2 du code rural, le demandeur :
.-Satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au 3° du I de l'article L. 331-2 le candidat à l'installation, à l'agrandissement ou à la réunion d'exploitations agricoles qui justifie, à la date de l'opération :

1° Soit de la possession d'un des diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 ;

2° Soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne soit 30,23 ha, en qualité d'exploitant, d'aide familiale, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de collaborateur d'exploitation au sens de l'article L. 321-5. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cause.

II.-Les revenus extra-agricoles mentionnés au c du 3° de l'article L. 331-2 sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles au sens de l'article L.331-1 Le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance mentionné au même paragraphe est celui, publié au Journal officiel, en vigueur au 31 décembre de cette même année.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/1

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que **votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter** tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10/10/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-10-10-00040

Contrôle des structures - Rescrit - ROUTIER
Paul.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-24445
Réf. DRAAF : 207

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur ROUTIER Paul
100 rue du Quesnoy
62350 BUSNES

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 26/09/24, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 69,3874 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10/10/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-24445

monsieur ROUTIER Paul demeurant à **BUSNES** a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 69,3874 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BUSNES	ZD49	ha . 32 a. 92 ca.
BUSNES	ZD50	1 ha . 01 a. 22 ca.
BUSNES	ZD51	ha . 32 a. 69 ca.
BUSNES	ZD52	ha . 24 a. 86 ca.
BUSNES	ZD53	ha . 24 a. 28 ca.
BUSNES	ZD54	ha . 13 a. 49 ca.
BUSNES	ZD55	ha . 47 a. 17 ca.
BUSNES	ZD56	1 ha . 37 a. 48 ca.
BUSNES	ZD57	ha . 90 a. 16 ca.
BUSNES	ZD58	2 ha . 16 a. 69 ca.
BUSNES	ZD33	3 ha . 13 a. 11 ca.
BUSNES	ZD34	3 ha . 88 a. 27 ca.
BUSNES	ZD35	1 ha . 13 a. 32 ca.
BUSNES	ZD36	2 ha . 03 a. 39 ca.
BUSNES	ZD37	ha . 24 a. 90 ca.
BUSNES	ZD38	1 ha . 07 a. 22 ca.
BUSNES	ZD39	ha . 24 a. 33 ca.
BUSNES	ZD40	1 ha . 06 a. 59 ca.
BUSNES	ZD41	1 ha . 17 a. 62 ca.
BUSNES	ZD42	2 ha . 09 a. 45 ca.
BUSNES	ZD43	ha . 16 a. 60 ca.
BUSNES	ZD44	ha . 12 a. 74 ca.
BUSNES	ZD124	ha . 9 a. 84 ca.
BUSNES	ZD126	ha . 8 a. 97 ca.
BUSNES	AE241	ha . 32 a. 40 ca.
BUSNES	AE273	ha . a. 88 ca.
BUSNES	AE272	ha . 26 a. 34 ca.
BUSNES	AE25	ha . 33 a. 84 ca.
BUSNES	AE206	ha . 34 a. 55 ca.
BUSNES	AE233	ha . 21 a. 90 ca.
BUSNES	AE270	1 ha . 05 a. 72 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie
BUSNES	AE271	ha . 98 a. 79 ca.
BUSNES	AE267	ha . 38 a. 57 ca.
BUSNES	AE268	ha . 19 a. 90 ca.
BUSNES	AE266	ha . 35 a. 49 ca.
BUSNES	AE23	ha . 47 a. 54 ca.
BUSNES	AE20	1 ha . 73 a. 87 ca.
BUSNES	AE265	ha . 42 a. 67 ca.
BUSNES	ZD172	ha . 21 a. 17 ca.
BUSNES	ZD161	ha . 8 a. 25 ca.
BUSNES	ZD159	ha . 16 a. 55 ca.
BUSNES	ZD170	ha . 9 a. 75 ca.
BUSNES	ZD171	ha . 6 a. 08 ca.
BUSNES	ZD160	ha . 8 a. 25 ca.
BUSNES	ZM68	1 ha . 44 a. 60 ca.
BUSNES	ZB17	1 ha . 17 a. 39 ca.
BUSNES	AD443	ha . 40 a. 12 ca.
BUSNES	AD445	ha . 20 a. 60 ca.
LILLERS	YH19	2 ha . 19 a. 09 ca.
LILLERS	YH21	4 ha . 85 a. 68 ca.
LILLERS	YH22	1 ha . 67 a. 20 ca.
LILLERS	YH23	ha . 95 a. 86 ca.
LILLERS	YE36	5 ha . 02 a. 43 ca.
LILLERS	YE37	ha . 50 a. 42 ca.
LILLERS	YE59	3 ha . 15 a. 04 ca.
LILLERS	YE60	5 ha . 80 a. 96 ca.
LILLERS	YE460	ha . 71 a. 30 ca.
LILLERS	YE45	2 ha . 11 a. 56 ca.
LILLERS	YE52	2 ha . 65 a. 20 ca.
LILLERS	YE51	ha . 43 a. 83 ca.
LILLERS	YE50	ha . 44 a. 75 ca.
LILLERS	YE103	ha . 64 a. 93 ca.
LILLERS	YE48	ha . 45 a. 89 ca.
LILLERS	AS386	ha . 8 a. 35 ca.
LILLERS	YH28	2 ha . 18 a. 64 ca.
LILLERS	YH35	ha . 65 a. 08 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-10-10-00041

Contrôle des structures - Rescrit - SARL LIEPPE &
FILS.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-24423
Réf. DRAAF : 201

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur LIEPPE Damien

SARL LIEPPE ET FILS

9 rue René Caron

80600 HUMBERCOURT

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 11/09/24, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de la SARL LIEPPE & FILS pour une surface de 2,58 ha (parcelle ZK0054 de la commune de SAULTY).

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 10,1494 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC ;
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER